


# RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

(chapitre C-26, a. 115.2 et 115.5)

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2013.03.15

No. : CI-041

Secrétaire : 

## SECTION I AVIS DE SÉLECTION

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées présidents à temps plein ou à temps partiel des conseils de discipline des ordres professionnels, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie dans deux quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau un avis de sélection invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.
2. L'avis de sélection indique :
  - 1° une description sommaire des attributions reliées aux fonctions de président de conseil de discipline des ordres professionnels;
  - 2° le lieu principal où la personne exerce ses fonctions;
  - 3° les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline;
  - 4° la liste des documents et renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une candidature;
  - 5° la période au cours de laquelle une candidature peut être soumise ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

## SECTION II CANDIDATURE

3. La personne intéressée transmet son curriculum vitae contenant les renseignements suivants :
  - 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
  - 2° sa date de naissance;
  - 3° la date depuis laquelle elle est membre du Barreau du Québec;
  - 4° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

- 5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;
- 6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité d'un conseil de discipline ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la fonction;
- 7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années.

Cette personne doit également transmettre un exposé résumant son intérêt à exercer, à temps plein ou à temps partiel, la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels, ainsi qu'un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un établissement d'enseignement qu'elle a fréquenté, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années, d'un organisme disciplinaire et des autorités policières.

### SECTION III COMITÉ DE SÉLECTION

- 4. À la suite de la publication de l'avis de sélection, le ministre de la Justice demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif de former un comité de comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant :
  - 1° un membre, choisi dans une liste de trois personnes dressée par l'Office des professions du Québec, à partir de la liste établie en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26);
  - 2° un membre, choisi dans une liste de trois personnes dressée par le Conseil interprofessionnel du Québec;
  - 3° un membre du Barreau du Québec, choisi dans une liste de trois personnes dressée par le Barreau.

Les membres du comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

- 5. Le mandat du comité consiste à :
  - 1° analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de sélection afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;

- 2° sélectionner les personnes aptes à exercer les fonctions de président à temps plein et de président à temps partiel.
6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment, lorsqu'il :
- 1° en est ou en a été le conjoint;
  - 2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
  - 3° est l'associé, l'employeur ou l'employé du candidat ou l'a été au cours des 10 dernières années; toutefois le membre qui est dans la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il est ou a déjà été son supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché d'agir, il est doit être remplacé selon le mode de désignation par lequel il avait été désigné.

7. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-1983, 1983-11-30).

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

#### SECTION IV CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES DE SÉLECTION

8. L'analyse des dossiers des candidats s'effectue en fonction des critères suivants :
- 1° le diplôme universitaire obtenu d'une institution reconnue dans le domaine du droit;
  - 2° le fait d'être avocat en exercice et inscrit au tableau de l'ordre depuis au moins 10 ans;
  - 3° l'expérience pertinente en droit.

Le comité analyse le dossier des candidats et retient, aux fins de la sélection, la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

9. Le comité de sélection établit les moyens d'évaluation pertinents pour déterminer l'aptitude des candidats retenus.

Les critères de sélection dont le comité tient compte lors de l'évaluation sont, entre autres :

- 1° la connaissance générale du droit professionnel et du droit disciplinaire;
- 2° l'expérience en matière de litige;
- 3° la capacité d'analyse et de synthèse;
- 4° la capacité décisionnelle et le sens du jugement critique;
- 5° la capacité d'écoute, l'ouverture d'esprit, la perspicacité et la pondération;
- 6° l'aptitude à travailler en équipe;
- 7° les connaissances en matière de déontologie et valeurs éthiques;
- 8° la maîtrise de la langue française à l'oral et à l'écrit.

## SECTION V

### RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. À la suite de ses travaux, le comité remet un rapport au ministre de la Justice et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président à temps plein et de président à temps partiel. À moins que le comité ne puisse y parvenir, le nombre de personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président à temps plein et de président à temps partiel doit être supérieur au nombre de postes à combler.
11. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer les fonctions de président à temps plein et de président à temps partiel, de même que celles qui ne l'ont pas été.
12. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président à temps plein et de président à temps partiel.  
  
La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.  
  
Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée président à temps plein ou président à temps partiel, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.
13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.